

UNE VILLE
POUR TOUS



Séance du Conseil Municipal du 10/10/2018
Délibération n° 2018/10/***

Page 2 sur 2

OBJET 2 : Adaptation du PLU à l'évolution des zones

OBJET 3 : Adaptations réglementaires aux enjeux du développement durable

OBJET 4 : Mise à jour du règlement

Il est proposé au Conseil Municipal

De rendre un avis consultatif sur le lancement de cette deuxième procédure de modification du PLU étant rappelé qu'il lui appartiendra de l'approuver au terme de la procédure.

Le Maire

Thierry SUAUD

URBANISME ET ENVIRONNEMENT /JCF/ JMC

LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION N°2 DU PLU AVIS CONSULTATIF

PROJET

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de Portet sur Garonne a été approuvée par délibération du 21 août 2007.

Depuis cette date, le PLU a fait l'objet :

- * d'une première modification approuvée par délibération du 22 avril 2011 ;
- * d'une première modification simplifiée approuvée par délibération le 22 novembre 2013.

Actuellement, le PLU est en cours de révision. Dans ce cadre, le projet de Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) a fait l'objet d'un débat en Conseil municipal le 4 octobre 2017 ; la prochaine étape consistera à arrêter le projet de PLU révisé.

Toutefois, la procédure de révision est momentanément retardée face aux incertitudes quant à la réalisation d'un nouveau système épuratoire, condition indispensable pour le développement de la commune projeté à 10 ans par développement de la ville sur elle-même et par extension urbaine, ce, conformément aux orientations du PADD.

Dans ce contexte, il est envisagé d'engager la deuxième modification du PLU communal, laquelle permettra de traiter, selon un calendrier resserré, un certain nombre de sujets identifiés et déjà étudiés.

La procédure de modification d'un PLU est régie par les articles L.153-36 et L153-37,123-13-1 et L.123-13-2 du Code de l'urbanisme.

Le lancement de la procédure de modification relève du Maire. Le Conseil Municipal est quant à lui compétent pour approuver la modification du PLU après saisine de l'autorité environnementale, notification aux personnes publiques associées et enquête publique.

La procédure de modification est juridiquement adaptée car, conformément à l'article L153-31 du code de l'urbanisme, les évolutions envisagées :

- Ne changent pas les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- Ne réduisent pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Ne réduisent pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.
- N'ouvrent pas à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune.

Cette deuxième modification du PLU répondra en effet aux objets suivants :

OBJET 1 : Adaptation du PLU à l'évolution des projets de secteurs en zone urbaine